

4-7 Le directeur hospitalier

Le directeur d'hôpital, ordonnateur de droit, est le représentant légal de l'établissement et par là, responsable de droit du fonctionnement de l'établissement.

L'article L. 6143-7 du code de la santé publique (*Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000*) précise que :

« Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre la politique définie par ce dernier et approuvée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 6143-1. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement, et en tient le conseil d'administration informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art. ...»

Une lecture littérale des textes montre la responsabilité générale du directeur d'hôpital.

Dans le domaine des marchés publics, sa responsabilité juridique est entière puisqu'il passe et signe les marchés au nom de l'établissement en qualité de personne responsable du marché (PRM).

Dans ce domaine comme dans d'autres, ses responsabilités administratives et/ou pénales sont grandes. Juridiquement, sa responsabilité s'impose.

Mais dans le quotidien, les acteurs principaux à l'hôpital sont les médecins ; ils sont de fait les véritables ordonnateurs et ont une très grande responsabilité dans le fonctionnement d'un hôpital ; la renommée, la réputation bonne ou mauvaise, l'attractivité d'un établissement viennent majoritairement de leurs qualités.

Les mises en cause d'un établissement devant le juge administratif viennent le plus souvent de leur action.

Leur poids, dans certains choix de consommables ou d'équipements par les commissions d'appel d'offres, est considérable.

Ceci montre bien que nous sommes en présence d'une double hiérarchie, dans une époque où le concept pyramidal de hiérarchie est de plus en plus contesté.

Cette dyarchie va à l'encontre de toutes les formes modernes de management.

Cela a conduit les pouvoirs publics, dans le cadre de l'ordonnance du 24 avril 1996, à mettre en avant le concept de contractualisation à l'intérieur de l'hôpital, entre les différents acteurs internes. Les prémices de cette contractualisation remontent à la loi hospitalière du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

La contractualisation interne devrait permettre une réelle responsabilisation des acteurs majeurs à l'hôpital. Le directeur, représentant légal, demeure juridiquement le premier responsable du fonctionnement de l'hôpital, mais cette nouvelle organisation permet seule un vrai management de la structure.